

AJ Famille 2005 p. 449

Prestation compensatoire : la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible !

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

21 septembre 2005

n° 04-13.977 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Une cour d'appel de renvoi limite le montant du capital compensatoire mis à la charge du mari, après avoir pris en considération le montant de l'actif net de succession revenant à l'épouse à la suite du décès de sa mère, ce qui lui est reproché par la créancière. Dans son pourvoi, cette dernière souligne que le divorce a acquis force de chose jugée le 20 décembre 2000, date à laquelle les juges du fond devaient se placer pour apprécier la disparité dans les conditions de vie respectives des époux, de telle manière que ces derniers ne pouvaient prendre en compte des événements postérieurs, tels que le décès de la mère de l'épouse, survenu le 6 août 2002. Son pourvoi est accueilli favorablement par les Hauts magistrats (1) :

Texte intégral :

« Vu les articles 270, 271 et 272 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; que la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens de ces textes ;

Attendu qu'en prenant ainsi en compte des éléments postérieurs au prononcé du divorce qui ne présentaient pas à la date de celui-ci un caractère prévisible au sens des textes susvisés, la cour d'appel les a violés ».

Mots clés :

DIVORCE * Appel * Prestation compensatoire * Fixation * Appréciation de la disparité * Moment * Vocation successorale * Droit prévisible * Prise en considération

(1) Voilà une décision qui, au premier abord, ne frappe pas par son originalité. Et pourtant, la motivation retenue ne manquera pas d'attirer, à juste raison, l'attention du lecteur averti, déjà aiguillée par la publicité qu'entend donner la Cour de cassation à son arrêt, en l'estampillant P+B+I.

Régulièrement, la Haute juridiction rappelle aux cours d'appel, appelées à apprécier le droit à prestation compensatoire et à en déterminer le montant, qu'elles n'ont pas à prendre en considération, en cas d'appel limité aux seules conséquences financières du divorce, des

événements postérieurs au jour où le jugement de divorce est devenu définitif (Cass. 2 civ., 25 mars 1985, 25 mars 1987, 27 févr. 2003 ; Cass. 1 civ., 30 juin 2004, 18 mai 2005). La solution s'explique aisément en droit : la prestation étant forfaitaire et accessoire au prononcé du divorce, il faut admettre qu'elle ne peut naturellement s'en détacher. Elle présente cependant l'inconvénient notable de contraindre le juge d'appel à statuer de manière fictive, à l'aide des seuls éléments disponibles au moment du divorce, sans qu'il lui soit permis de prendre en compte des événements postérieurs connus, aux conséquences avérées sur la situation patrimoniale de l'un des époux, ce qui peut aboutir au risque évident de voir allouer une prestation inadaptée, voire injustifiée.

C'est pourquoi, pour contourner cet obstacle tiré du moment auquel il faut se placer pour déterminer la prestation, certains magistrats ont pris pour habitude d'intégrer habilement dans leur décision, des événements, certes postérieurs au prononcé du divorce, mais censés avoir généré pour l'un des époux des droits prévisibles au sens de l'ancien article 272 du code civil (devenu peu ou prou aujourd'hui l'article 271 du même code), lequel imposait précisément au juge appelé à se prononcer sur l'octroi d'une éventuelle prestation, d'apprécier la situation patrimoniale respective des époux au moment du divorce, mais aussi d'envisager l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

En l'espèce, la cour d'appel n'avait pas pris le soin d'emprunter cette voie, certes artificielle, mais au final assez subtile. Pour minorer le montant de la prestation en capital mise à la charge du mari, elle avait ouvertement retenu le montant de l'actif successoral perçu par l'épouse créancière à la suite du décès de sa mère, pourtant survenu après que le jugement de divorce soit devenu définitif. Ce faisant, elle avait pris en considération *des espérances réalisées et non de simples espérances successorales*, ce qui l'exposait à une censure inévitable.

Il reste que la Haute juridiction ne s'est pas contentée de reprocher à la cour d'appel, conformément à sa position classique, de s'être placée à la date à laquelle elle statuait et non à celle à laquelle le divorce a pris force de chose jugée pour apprécier l'existence du droit à prestation et en fixer le montant. Elle va nettement plus loin en prenant le soin de souligner que « la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible », de sorte que les droits successoraux de la créancière constituaient « des éléments postérieurs au prononcé du divorce qui ne présentaient pas à la date de celui-ci un caractère prévisible ». La Cour de cassation entend ainsi exclure, plus radicalement, la possibilité pour les juges du fond de prendre en considération l'éventualité du décès d'un ascendant au moment du prononcé du divorce au titre des droits prévisibles.

Si la solution est novatrice - c'est la première fois, à notre connaissance, que la Cour de cassation prend expressément position à ce sujet - sa teneur n'est pas réellement une surprise. Certes, les auteurs s'accordent traditionnellement pour considérer que les droits successoraux font partie des droits prévisibles dont le juge doit tenir compte pour fixer la prestation compensatoire et certaines décisions en ce sens peuvent être relevées (CA Bourges, 31 août 1995 ; CA Aix-en-Provence, 7 mars 1996). Il n'en demeure pas moins que les magistrats du fond ont toujours été, d'une manière générale, peu enclins à prendre en compte ce critère. De la même façon, les magistrats de la Cour de cassation n'ont jamais caché leur réticence envers cet élément de fixation de la prestation compensatoire : les nombreux arrêts de rejet refusant de suivre l'argumentation des pourvois en cassation, dès lors qu'il s'agissait pour ces derniers de reprocher aux juges du fond de ne pas avoir pris en compte les espérances successorales prévisibles au soutien de leur décision, en témoignent (Cass. 2 civ., 21 mai 1997, 11 févr. 1999, 6 juin 2002). Il reste que la Haute juridiction s'était toujours réfugiée jusqu'alors derrière le pouvoir souverain des juges du fond sans jamais se prononcer sur le principe, c'est-à-dire sur la question de savoir si les droits successoraux font partie des droits prévisibles dont le juge doit tenir compte pour fixer la prestation compensatoire. C'est donc désormais chose faite, dans le sens de la négative.

Quel regard porter sur cette solution ? Cette dernière mérite assurément d'être approuvée dans son principe, car l'on sait que la prestation compensatoire n'a pas pour objet d'assurer une parité des fortunes. Par ailleurs, nul n'ignore qu'en pratique, l'aléa est grand dans ce

domaine où la consistance du patrimoine futur peut varier de façon indépendante de la volonté du futur héritier et être fonction de la date de décès du propriétaire. En d'autres termes, le double risque d'appauvrissement du futur défunt et celui d'exhérédation totale ou partielle de l'époux potentiellement bénéficiaire justifient pleinement que l'on fasse en principe abstraction des espérances successorales pour apprécier la disparité éventuelle entre les époux. Du reste, il convient de souligner que la solution préconisée n'interdit pas au juge de prendre en considération, parce qu'il n'est plus question alors d'une simple « vocation successorale », les droits successoraux dont l'un des époux est titulaire lorsque les opérations de liquidation et de partage d'une succession sont en cours au moment où il statue sur l'octroi éventuel d'une prestation compensatoire ou les droits en nue-propriété que l'un des conjoints détient sur des biens immobiliers à la suite du règlement d'une succession (V. en ce sens, Cass. 2 civ., 14 juin 1989).

Justifiée en son principe, la solution surprend toutefois par sa rigueur. La formule employée ne laisse pas la place à la moindre dérogation. Et pourtant, il paraît peu réaliste, sans même avoir égard à l'âge ou à l'état de santé des ascendants, de traiter de la même façon - ce à quoi aboutit cependant le principe posé -, un époux d'origine modeste issu d'une fratrie nombreuse et l'époux qui est l'enfant unique d'une famille fortunée, sauf à avoir une vue déformée de la situation patrimoniale des parties et de la disparité qu'il s'agit de compenser par le biais de la prestation. Si, dans la plupart des cas, la vocation successorale est synonyme d'éventualités inexistantes, ou tout le moins incertaines, il arrive parfois qu'elle soit liée à des perspectives probables et manifestement de nature à modifier la teneur de la disparité dans les conditions de vie respectives des parties. Laisser de côté la vocation successorale en de telles hypothèses conduit alors à omettre de véritables « droits prévisibles », en contradiction manifeste avec les dispositions légales.

L'on pourra toujours rétorquer que lorsque les espérances successorales de l'époux en question se seront réalisées, ce « changement important » intervenu dans sa situation permettra alors à l'ex-conjoint de solliciter avec succès la révision de la prestation mise à sa charge. Encore faudrait-il alors que la prestation n'ait pas déjà été réglée à l'aide d'un capital.

La solution consacrée est donc excessive. Elle présente toutefois le mérite, il faut en convenir, d'éviter pour l'avenir les argumentations déplorables - trop souvent rencontrées en pratique - fondées sur le futur décès (forcément imminent) de l'ascendant (forcément riche) de la partie adverse, qui « invite discrètement au *votuum mortis* » (V. Larribau-Terneyre), ce qui sera de nature, on ne saurait s'en plaindre, à contribuer à un certain apaisement des débats. En ce sens, la solution préconisée en l'espèce par la Cour de cassation paraît en tout point conforme avec la volonté clairement affichée par le législateur moderne de dédramatiser la procédure de divorce.

Stéphane David

Jurisprudence : Cass. 2 civ., 25 mars 1985, D. 1986, IR p. 110, obs. A. Bénabent ; 25 juin 1986, D. 1987, Somm. p. 47, obs. A. Bénabent ; 28 janv. 1987, D. 1987, Jur. p. 497, 2 esp., note Y. Bianco-Brun ; 25 mars 1987, Defrénois 1987, art. 34106, n° 95, obs. J. Massip ; RTD civ. 1989, p. 59, obs. J. Rubellin-Devichi ; 14 juin 1989, Bull. civ. II, n° 128 ; 4 juill. 1990, JCP 1990, IV, p. 334 ; 11 déc. 1991, Bull. civ. II, n° 338 ; CA Bourges, 31 août 1995, Juris-Data, n° 1995-051122 ; CA Aix-en-Provence, 7 mars 1996, Juris-Data, n° 1996-044801 ; Cass. 2 civ., 4 déc. 1996, Dr. et patrimoine, févr. 1997, p. 66, n° 1580, obs. A. Bénabent ; JCP 1998, I, n° 101, obs. S. Ferré-André ; 21 mai 1997, inédit, pourvoi, n° 94-19671 ; 3 déc. 1997, Dr. famille 1998, comm. n° 8, 2 esp., note H. Lécuyer ; Dr. famille 1999, comm. n° 43, note F. Mandin ; 11 févr. 1999, inédit, pourvoi, n° 97-12545 ; Cass. 1 civ., 23 mai 2002, Dr. famille 2002, comm. n° 128, note H. Lécuyer ; Cass. 2 civ., 6 juin 2002, inédit, pourvoi, n° 00-14757 ; 27 févr. 2003, AJ famille 2003, p. 184, obs. S. David ☐ ; CA Paris, 2 juill. 2003, AJ famille 2004, p. 101, obs. S. David ☐ ; Cass. 1 civ., 2 mars 2004, Dr. famille 2004, comm. n° 75, note V. Larribau-Terneyre ; 30 juin 2004, Dr. famille 2004, comm. n° 146, 2 esp., note V. Larribau-Terneyre ; 18 mai 2005, Dr. famille 2005, comm. n° 163, note V. Larribau-Terneyre.

AJ Famille © Editions Dalloz 2010